



Quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale



Kyoto (Japon), 7-12 mars 2021

Distr. limitée
11 mars 2021
Français
Original : anglais

Point 2 e) de l'ordre du jour

**Questions d'organisation : pouvoirs
des représentantes et représentants au Congrès**

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 7 mars 2021, le quatorzième Congrès a constitué, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des représentantes et représentants des États suivants : Cameroun, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Italie, Japon, Mongolie, République-Unie de Tanzanie et Uruguay. À sa 7^e séance plénière, le 9 mars, le Congrès a décidé, comme l'avait proposé le Président, que l'Angola serait nommé à la Commission de vérification des pouvoirs pour remplacer le Cameroun, qui n'était plus en mesure d'y siéger.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu des séances les 8, 9 et 11 mars 2021.
3. Alessandro Cortese (Italie) a été élu à l'unanimité Président de la Commission.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum de la Secrétaire du Congrès, daté du 11 mars 2021, concernant l'état des pouvoirs des représentantes et représentants des États participant au Congrès.
5. Comme indiqué au paragraphe 1 de ce mémorandum, la Commission a noté qu'au 11 mars 2021, des pouvoirs émanant soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, avaient été communiqués à la Secrétaire du Congrès, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, par les 55 États suivants pour leurs représentantes et représentants au quatorzième Congrès : Afghanistan, Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie, Uruguay et Yémen.
6. Comme indiqué au paragraphe 2 de ce mémorandum, la Commission a également noté que des pouvoirs émis en application de l'article 3 du règlement intérieur avaient été communiqués à la Secrétaire du Congrès sous une forme électronique par les 76 États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Honduras, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco,



Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

7. Comme indiqué au paragraphe 3 de ce mémorandum, la Commission a noté, en outre, que les 16 États suivants avaient communiqué à la Secrétaire du Congrès des renseignements concernant la composition de leur délégation par télécopie ou courrier électronique ou sous forme de lettre ou de note verbale émanant de leur ministère, ambassade, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autre service gouvernemental ou autorité publique, ou par l'intermédiaire du bureau local de l'Organisation : Belize, Brunéi Darussalam, Cambodge, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Guatemala, Haïti, Maurice, Mozambique, Myanmar, Rwanda et Sierra Leone.

8. Le Président a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant :

« La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentantes et représentants au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale mentionnés aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent rapport,

1. *Accepte* les pouvoirs des représentantes et représentants des États mentionnés au paragraphe 5 ;

2. *Accepte également* la participation provisoire des représentantes et représentants des États mentionnés au paragraphe 6, en attendant que les originaux de leurs pouvoirs soient reçus ;

3. *Accepte en outre* la participation provisoire des représentantes et représentants des États mentionnés au paragraphe 7, en attendant que leurs pouvoirs soient reçus ;

4. *Décide* de se prononcer à une date ultérieure sur les pouvoirs des représentantes et représentants du Myanmar ;

5. *Recommande* au Congrès d'approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »

9. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté par la Commission sans être mis aux voix.

10. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander au Congrès l'adoption d'un projet de résolution (voir paragraphe 12 ci-dessous). Cette proposition a été approuvée par la Commission sans être mise aux voix.

11. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis au Congrès.

Recommandation

12. La Commission de vérification des pouvoirs recommande au Congrès d'adopter le projet de résolution suivant :

« Pouvoirs des représentantes et représentants au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »